

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 juin 2011

---

**LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE  
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 3459)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 94

présenté par  
M. Mallot, M. Vidalies, M. Bapt, Mme Clergeau,  
Mme Laurence Dumont, Mme Lemorton, M. Liebgott, M. Renucci  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 7 :

« IV. – En cas d'accord, la répartition de la prime mentionnée au II... (*le reste sans changement*) ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La modulation de la prime versée aux salariés n'est modulable que dans le cas d'un accord conclu selon les modalités définies par l'article L. 3322-6 du code du travail.